

Déclaration d'intention du Réseau Suisse Huile de palme

Préambule

L'huile de palme est présente dans les produits que nous utilisons au quotidien, aussi bien les aliments que les produits de lessive ou la crème pour les mains. Permettant de produire près de 3,3 tonnes d'huile par hectare, cette plante affiche une productivité cinq fois supérieure à celle du colza et égale à huit fois celle du soja.¹ La diversité des utilisations ainsi qu'un haut niveau de rentabilité expliquent le succès que remportent dans le monde entier les palmiers à huile cultivés dans les régions tropicales. En Suisse, l'huile de palme représente environ 17% de la consommation totale d'huiles d'origine végétale, tendance à la baisse.

Compte tenu de la demande importante dont bénéficie l'huile de palme, la culture des palmiers à huile a fortement progressé au cours des dix dernières années par rapport à d'autres matières premières agricoles. Les changements d'utilisation des sols ainsi provoqués, et notamment leurs conséquences néfastes sur l'environnement, font l'objet de nombreux débats dans les milieux politiques et économiques ainsi que dans l'opinion publique. La production d'huile de palme suscite les critiques parce qu'elle est responsable du déboisement des forêts pluviales, qu'elle provoque des émissions de CO₂ très élevées et qu'elle va de pair avec des violations des droits humains. La Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO: Round Table on Sustainable Palm Oil) a été créée en 2004 avec pour mission de réfléchir aux aspects critiques de la production d'huile de palme. La RSPO est une initiative rassemblant de multiples acteurs. Ce groupement œuvre en faveur d'un mode de culture et de production durables de l'huile de palme et définit des normes en ce sens.

Malheureusement, la RSPO tombe elle-même régulièrement sous le coup de critiques. En novembre 2018, les membres de la RSPO ont adopté de nouvelles directives et ainsi renforcé les exigences applicables à la certification RSPO de l'huile de palme. En dépit de cette avancée, des difficultés subsistent pour poursuivre le développement de la norme et pour implémenter et contrôler ces mesures de renforcement selon une méthodologie crédible.

But

Les acteurs de la chaîne de création de valeur signataires de la présente déclaration d'intention (ci-après dénommés les membres) s'engagent à cultiver, transformer, commercialiser et utiliser de l'huile de palme et de l'huile de palme durables. Dans le cadre de cet accord, les membres entendent mettre en œuvre un processus d'amélioration continue, parvenir à un effet mesurable et fournir régulièrement à l'opinion publique et aux groupes concernés des informations transparentes sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

Les membres s'engagent à atteindre les objectifs et à mettre en œuvre les mesures concrètes qu'ils auront déterminées en commun.

¹ http://www.wwf.de/fileadmin/fm-wwf/Publikationen-PDF/WWF-Studie_Auf_der_OEIsur.pdf

Objectifs

1. Importation

Jusqu'à fin 2020, 100% de l'huile de palme et de l'huile de palmiste importées en Suisse pour usage alimentaire doivent respecter les modèles d'approvisionnement RSPO IP (Identité Préservée) ou SG (Ségrégation) ou une norme équivalente².

Le domaine d'application englobe l'ensemble des positions douanières portant sur l'huile de palme, l'huile de palmiste et leurs fractions (voir annexe 1). Le présent accord ne porte pas sur l'huile de palme ni sur l'huile de palmiste transformées importées en Suisse (dans des produits finis et semi-finis).

2. Traçabilité

Les membres garantissent la transparence et la traçabilité de l'huile de palme et de l'huile de palmiste importées en Suisse pour usage dans les denrées alimentaires jusqu'au site de pressage responsable de la première transformation. Ils s'engagent en outre à garantir d'ici 2025 la transparence et la traçabilité de ces produits jusqu'au producteur (plantation, coopérative, etc.).

3. Évolution des normes

Les membres conviennent unanimement que les normes et les systèmes de certification doivent s'améliorer en continu. Ils s'engagent donc en ce sens à développer ensemble les normes relatives au développement durable portant sur l'huile de palme. Ce faisant, ils ont pour objectif d'intégrer les mesures d'amélioration au catalogue de critères correspondant lors des révisions de normes.

D'ici 2025, les normes relatives au développement durable pour l'huile de palme, notamment la norme RSPO, doivent atteindre des améliorations mesurables dans les domaines suivants, resp. tenir compte des critères supplémentaires suivants:

- Aucun déboisement, c.-à-d. application de l'Approche Haut Stock de Carbone (HSC) pour l'ensemble des surfaces, et ce également dans les pays fortement boisés
- Interdiction des pesticides persistants et hautement toxiques
- Interdiction des OGM (organismes génétiquement modifiés)
- Aucune transformation ni achat de grappes de fruits frais (FFB) provenant de sources illégales ou inconnues
- Définition de la notion de «salaire de subsistance» (living wage) et obligation d'appliquer une méthode crédible pour sa détermination
- Règlements régissant les horaires de travail autorisés et les engagements temporaires ou à durée déterminée
- Aucune confiscation des documents personnels des employés
- Mise en place de programmes de formation pour les producteurs (en particulier les petits producteurs), de manière à ce qu'ils puissent remplir les exigences de la norme
- Application crédible avérée des critères définis par la norme et amélioration de la qualité des audits (y compris la garantie de la totale indépendance des auditeurs)

² Les normes relatives au développement durable appliquées sur le marché feront l'objet d'une étude comparative qui mettra en parallèle leurs forces et leurs faiblesses en termes de contenu et d'organisation et mettra en évidence leurs lacunes. Cette étude comparative fournira un état des lieux sur lequel la branche se basera pour définir les mesures permettant d'améliorer les normes. Elle n'est pas contraignante. Les acteurs prennent la décision d'accepter des normes équivalentes en toute indépendance et en leur nom propre dans le cadre de l'accord de branche.

Les nouvelles connaissances acquises, notamment les résultats d'études et d'analyses comparatives, sont intégrées au processus au fur et à mesure.

4. Opérationnalisation dans la chaîne logistique

S'appuyant sur les critères supplémentaires, les membres rédigent au cours de 2020 un plan d'application détaillant les responsabilités, les dates, les instruments et les mesures qui concernent le processus d'amélioration dans la chaîne logistique et permettent de mesurer les résultats et les évolutions. Ils se réfèrent pour cela à des critères standard existants analysés en profondeur (p. ex. ceux établis par la Rainforest Alliance). Ils exigent des fournisseurs la mise en œuvre des critères supplémentaires précités dans les chaînes de création de valeur et assurent une vérification indépendante et crédible (voir annexe 2, point 4).

5. Communication

Les membres informent les médias et l'opinion publique de leur engagement en faveur de l'huile de palme et de l'huile de palmiste durables. Chaque année, la réalisation des objectifs à l'importation est mesurée, contrôlée par un organisme indépendant et communiquée. Les membres fournissent en outre chaque année des informations sur les progrès réalisés et les mesures d'amélioration nécessaires (voir annexe 2).

Élargissement du champ d'action

Les membres savent que le marché fluctue sans cesse, tant du côté de l'offre que de celui de la demande. Ils entendent tenir compte de ces évolutions en définissant avant fin 2020 les champs d'action qu'ils souhaitent traiter ensuite, par exemple

- autres huiles tropicales importées en Suisse;
- huile de palme transformée importée en Suisse (dans les produits finis et semi-finis);
- création de nouveaux projets en faveur des petites exploitations / du paysage ou soutien à de tels projets

Organisation

Le Réseau Suisse Huile de palme est une association regroupant des organisations participant à la chaîne de création de valeur de l'huile de palme. Toutes sont sises en Suisse. Les membres sont inscrits sur une liste (annexe 3).

Les membres se prononcent sur l'évolution du Réseau Suisse Huile de palme. Ils se consultent régulièrement sur les questions qui résultent du présent accord. Chaque organisation désigne à cet effet un interlocuteur compétent. Ces personnes ou leurs suppléants se réunissent régulièrement, au moins une fois par année, afin d'évaluer conjointement les progrès réalisés dans l'application des engagements définis dans le présent accord et, le cas échéant, pour prendre des décisions communes.

Les membres sont habilités à confier certaines tâches à des groupes de travail spécialement constitués, p. ex. pour déterminer si des normes sont équivalentes. Ils peuvent également mandater un tiers pour effectuer ces tâches. Ils peuvent par ailleurs demander à des tiers (p. ex. la Confédération ou des fondations) des moyens financiers afin de financer ces tâches ou d'autres activités.

Les membres sont habilités à élire une direction de projet (annexe 4) qui sera chargée de la coordination et de l'organisation. Chaque membre est en droit de soumettre des sujets à la direction de projet en présentant une demande.

Les décisions des membres sont prises à la majorité.

Si une masse critique d'organisations adhère au Réseau Suisse Huile de palme, celui-ci peut être remplacé par une structure de gouvernance et d'engagement plus formalisée.

Cotisations

Les coûts du Réseau sont à la charge de ses membres. À cet effet, chaque membre supporte personnellement les coûts directs, induits par ou en relation avec la présente déclaration d'intention et son application. Si le Réseau mène de nouvelles activités communes, les membres décident au préalable de la participation aux coûts.

Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres requiert l'accord des membres actuels. Pour adhérer au Réseau Suisse Huile de palme, il faut être membre de la RSPO. L'adhésion n'est pas transmissible.

Information, liberté d'action et obligation de confidentialité

Les membres qui importent de l'huile de palme s'engagent à fournir les indications stipulées à l'annexe 3.

Les membres déclarent unanimement que leur collaboration basée sur la coopération n'influence et ne restreint pas la liberté d'action des entreprises participantes en matière de concurrence, celles-ci demeurant des sociétés indépendantes. La présente déclaration d'intention est valable pour autant qu'elle ne contrevient pas au droit suisse de la concurrence.

Les informations recueillies au sein du Réseau Suisse Huile de palme doivent être traitées avec la confidentialité requise et ne doivent pas être communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse des membres.

Responsabilité

Si un membre agit sans autorisation (*falsus procurator*) au nom du Réseau Suisse Huile de palme, il est tenu, pour les rapports internes, pour unique responsable de l'engagement pris et ce, en totalité. Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'art. 51, al. 2 CO, le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Durée

Le Réseau Suisse Huile de palme sera dissout dès que son but et ses objectifs seront atteints.

Modifications

Toute modification de la présente déclaration d'intention requiert la forme écrite pour être reconnue valable.

For

La présente déclaration d'intention est définie et régie par le droit suisse. Le for juridique est Zurich, Suisse.

Résiliation

Résiliation ordinaire: chaque partie est habilitée à résilier en tout temps son engagement dans le cadre du présent accord, mais est tenue, dans un tel cas, de communiquer ses motifs par écrit au comité directeur.

Une partie peut être exclue du présent accord si

- a. l'une des parties enfreint une ou plusieurs obligations induites par la présente déclaration d'intention et, suite à un avertissement écrit, ne remédie pas à la violation du contrat dans un délai de 30 jours civils après un rappel écrit.
- b. l'une des parties se livre à plusieurs reprises à des pratiques commerciales ou participe à des projets qui ne sont pas conciliables avec les objectifs de la présente déclaration d'intention; ou
- c. l'une des parties tente de transférer ou de céder à un tiers la déclaration d'intention dans son ensemble ou certains des droits et obligations qui en découlent sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des autres parties; ou
- d. une procédure de faillite est ouverte sur les biens de l'une des parties, qu'un moratoire de poursuite est accordé à l'une des parties ou qu'elle octroie à ses créanciers un accord de règlement extrajudiciaire.

Les exclusions extraordinaires de parties sont décidées par consensus des membres (à l'exception de la partie concernée). La résiliation ou l'exclusion d'une partie n'invalide pas l'ensemble de la déclaration d'intention.

En apposant sa signature valable, le membre déclare accepter les points ci-dessus.

Organisation/société _____

Lieu, date _____

Prénom

Prénom

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Annexe

1. Champ d'application

Positions douanières, y c. leurs sous-positions (stade de transformation et contenants):

| Numéro douanier | |
|-----------------|---|
| 1511.1090 | Huile de palme, brute (à l'excl. de celle pour l'alimentation des animaux) |
| 1511.9018 | Fractions d'huile de palme, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en citernes ou en fûts métalliques (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux) |
| 1511.9019 | Fractions d'huile de palme, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux et de celles en citernes ou en fûts métalliques) |
| 1511.9098 | Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en citernes ou en fûts métalliques (à l'excl. de l'huile brute et de ses fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme ainsi que de l'huile et de ses fractions pour l'alimentation des animaux) |
| 1511.9099 | Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de ses fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, de l'huile et de ses fractions pour l'alimentation des animaux ainsi que de celles en citernes ou en fûts métalliques) |
| 1513.2190 | Huile de palmiste ou de babassu, brute (à l'excl. de celle pour l'alimentation des animaux) |
| 1513.2918 | Fractions d'huile de palmiste ou de babassu ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palmiste ou de babassu, en citernes ou en fûts métalliques (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux) |
| 1513.2919 | Fractions d'huile de palmiste ou de babassu ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palmiste ou de babassu (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux et de celles en citernes ou en fûts métalliques) |
| 1513.2998 | Huile de palmiste ou de babassu et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, en citernes ou en fûts métalliques (à l'excl. des huiles brutes et de leurs fractions dont le point de fusion est situé au-dessus de celui de l'huile de palmiste ou de babassu ainsi que des huiles et de leurs fractions pour l'alimentation des animaux) |
| 1513.2999 | Huile de palmiste ou de babassu et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des fractions dont le point de fusion est situé au-dessus de celui de l'huile de palmiste ou de babassu, des huiles et de leurs fractions pour l'alimentation des animaux ainsi que de celles en citernes ou en fûts métalliques) |
| 1516.2093 | Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, en citernes ou en fûts métalliques (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux et de l'huile de ricin hydrogénée [opalwax]) |
| 1516.2098 | Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (à l'excl. de celles pour l'alimentation des animaux, de l'huile de ricin hydrogénée [opalwax] et de celles en citernes ou en fûts métalliques) |
| 1517.ss | Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales et de fractions comestibles de différentes graisses et huiles (à l'excl. |

| | |
|--|---|
| | des graisses et huiles et de leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive et de leurs fractions), Matières grasses composées (triglycérides) Huiles grasses composées (triglycérides) Mélanges d'huiles (triglycérides) Mélanges de graisses (triglycérides) Mélanges de graisses végétales Mélanges d'huiles végétales |
|--|---|

2. Contrôle et rapports

Les importateurs d'huile de palme sont tenus de rendre un rapport sur les points suivants d'ici au 30 juin de l'année suivante:

1. État de la certification RSPO (certificat RSPO, rapport d'audit)
2. Indication des volumes certifiés pour l'huile de palme, l'huile de palmiste et leurs fractions (autodéclaration du rapport RSPO-ACOP, vérification au moyen des statistiques d'importation)
3. Déclaration de traçabilité jusqu'au site de pressage effectuant la première transformation dans tous les cas et, si possible, jusqu'au producteur (plantation, coopérative, etc.), avec mention des volumes (fiche de traçabilité)
4. Confirmation (rapport d'état d'un organe de certification) fournie par un organe d'audit externe (auditeur RSPO ou supplémentaire) que les critères supplémentaires définis (plus restrictifs que les critères RSPO) sont pris en compte et appliqués

3. Membres

| Organisation/société | Membre depuis le | Interlocuteur |
|------------------------------------|------------------|-------------------|
| Barry Callebaut | Membre fondateur | Sabine Fortmann |
| Coop | Membre fondateur | Raphael Schilling |
| Florin | Membre fondateur | Lorenz Hauck |
| Fédération des coopératives Migros | Membre fondateur | Bernhard Kammer |
| M-Industrie | Membre fondateur | René Oeggerli |
| Nestlé Suisse | Membre fondateur | Christian Müller |
| Nutriswiss | Membre fondateur | Lutz Asbeck |
| Pro Fair Trade AG | Membre fondateur | Petra Wree |

4. Tâches de la direction du projet

La direction du projet est responsable de l'organisation et de la coordination et effectue les tâches suivantes:

- Coordination des travaux conjointement avec les membres (organisation des réunions, préparation des demandes, procès-verbaux)
- Relations avec les médias (réponse aux questions des médias, rédaction de communiqués de presse, documentation pour les médias, archives des publications dans les médias)
- Contrôle des objectifs et reporting
- Communication (rapport d'état annuel sur la réalisation des objectifs, le cas échéant, création du site web, maintenance et rédaction)
- Observation des évolutions politiques et internationales
- Suivi des relations avec les parties intéressées telles que les membres potentiels, les ONG, les autorités, les organisations de défense de l'environnement et des consommateurs